

PHOTOCOPIA

SANS

VALER

LEGALE

PHOTOCOPIE

**2.M.C.R**

**S.A.S AU CAPITAL DE 468.000 EUROS**

**Lieudit Le Champeau**

**PRESLES & THIERNY**

**(Aisne)**

-----

**STATUTS MIS A JOUR**

Hervé CAMBIER  
AVOCAT AU BARREAU DE LAON  
25 Rue Sérurier - BP 533 - 02001 LAON Cédex

## **TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **ARTICLE 1 : FORME -**

Il existe et continue d'exister entre les propriétaires des actions composant le Capital Social et celles qui pourront être créées ultérieurement une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE régie par les dispositions légales sur les Sociétés Commerciales et par les présents statuts.

Cette Société est la continuation de celle qui avait été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PRESLES & THIERNY (Aisne) du 18 SEPTEMBRE 2002, enregistrée à LAON RD le 19 SEPTEMBRE 2002, Bordereau n° 2002/422, Case n°4.

### **ARTICLE 2 - OBJET -**

La Société a pour objet, en FRANCE et dans tous PAYS :

- La prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et affaires sous quelque forme que ce soit, notamment par l'acquisition, la souscription de droits sociaux. La gestion de ces titres de participation ou de placement.
- L'animation, l'assistance et toutes prestation de services à toute personne physique ou morale en tous domaines où la réglementation en vigueur ne l'interdit pas notamment en matière administrative, comptable, financière, de gestion, du personnel, commerciale, marketing, management.
- L'octroi de prêts et d'avances à ses filiales.
- La réalisation de tout investissement direct ou indirect susceptible d'étendre son domaine patrimonial dans les secteurs industriels, commerciaux, immobiliers et financiers.

Pour réaliser cet objet la Société pourra :

Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter, directement ou indirectement, tous établissements industriels ou commerciaux, tous objets mobiliers et matériels.

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes autres Sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement, en FRANCE et DANS TOUS PAYS sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes Sociétés ou Entreprises Françaises ou Etrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION -**

La Société prend pour dénomination sociale :

**« 2.M.C.R »**

dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention " SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIE " ou des initiales " S.A.S " de l'énonciation du montant du Capital Social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi que le siège du Tribunal où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL -**

Le siège de la Société est fixé à PRESLES & THIERNY (Aisne) Lieudit Le Champeau.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Président.

### **ARTICLE 5 : DUREE -**

La durée de la Société est fixée à SOIXANTE (60) ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution ou de prorogation, prévus par les présents statuts.

## **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

### **ARTICLE 6 : APPORTS -**

Lors de la constitution ainsi qu'il résulte de l'acte sous signature privée en date à PRESLES & THIERNY (Aisne) du 18 septembre 2002, il a été fait apport en nature pour la somme de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE (468.0000) EUROS

### **ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL -**

Le Capital Social est fixé à la somme de QUATRE CENT SOIXANTE HUIT MILLE (468.000) EUROS.

Il est divisé en TROIS CENT QUATRE VINGT DIX (390) ACTIONS de MILLE DEUX CENTS (1.200) EUROS chacune de valeur nominale.

### **ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL -**

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'Augmentation de Capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décisions des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi; Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la conditions suspensives d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la SOCIETE ANONYME.

### **ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS -**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont, indivisibles à l'égard de la société.

#### **ARTICLE 10 : MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS -**

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Toute transmission et cession d'action même au profit d'un associé ou du conjoint d'un associé est soumise à l'agrément du président.

L'agrément concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine (Fusion, succession).

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (Cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, RCS, la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de TROIS (3) MOIS (date à date) pour agréer ou non la personne désignée; il notifie sa décision au demandeur. A défaut de réponse du président dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération en envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

Si la société n'agrée pas la personne désignée, le président est tenu, dans le délai de TROIS (3) MOIS à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire soit par un tiers, soit avec le consentement du titulaire des actions transférées, par la société en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifié au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans le délai de SIX (6) MOIS ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque la société par l'intermédiaire de son président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

## **ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des actionnaires.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre actionnaire; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu à l'Article 21 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

### **TITRE III - ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 12 : LE PRESIDENT -**

La Société est représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. En présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du président.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 227-7 du code de commerce.

### **ARTICLE 13 : STATUT ET POUVOIRS DU PRESIDENT -**

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

La rémunération du président est librement fixée par décision collective des actionnaires de la société.

### **ARTICLE 14 : DIRECTEUR GENERAL -**

Le Président peut donner mandat à une personne physique actionnaire ou non, pour l'assister dans ses fonctions, à titre de Directeur Général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publication légale, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable à tout moment et sans motivations.

En cas de décès, démission ou de révocation du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général n'ayant pas le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, il devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination délimitant l'étendue de ses pouvoirs.

### **ARTICLE 15 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son président ou son directeur général donnera lieu à

l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société. En présence d'un actionnaire unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposées entre la société et son dirigeant.

#### **ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES -**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour SIX (6) EXERCICES. Leurs fonctions expirent à l'ASSEMBLEE GENERALE qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

#### **TITRE IV -DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

##### **ARTICLE 17 : DECISION DES ACTIONNAIRES -**

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent:

- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.
- La fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur.
- La prorogation de la durée d la société.

- La modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège, d'objet social de clôture d'exercice social.
- La nomination, la révocation et la rémunération du président.
- La nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale.
- L'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 15.
- Les comptes annuels et les bénéfices. A cet égard, au moins une fois par an et dans les SIX (6) MOIS de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous domaines d'interventions énoncés ci-dessus, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des actionnaires que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

A cet égard il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prise à la majorité absolue des voix des actionnaires à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président qui prévoit une majorité des trois quarts.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

## **ARTICLE 18 : ASSEMBLEES -**

Les Actionnaires sont réunis en Assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour, il donne connaissance aux actionnaires par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'Assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze (15) JOURS

L'assemblée est présidée par le président actionnaire de la société ou à défaut par l'actionnaire présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des actionnaires et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibération des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président.

## **ARTICLE 19 : CONSULTATIONS ECRITES -**

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 21. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces actionnaires disposent d'un délai de QUINZE (15) JOURS à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'actionnaire sera présumé s'être abstenu.

#### **ARTICLE 20 : ACTIONNAIRE UNIQUE -**

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

#### **ARTICLE 21 INFORMATION DES ACTIONNAIRES -**

Pour chaque consultation des Actionnaires qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et à un rapport du président, copies de ces documents sont adressés aux actionnaires lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, HUIT (8) JOURS avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; les frais de copies peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux actionnaires une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

#### **TITRE V - EXERCICE SOCIAL - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS -**

#### **ARTICLE 22 : EXERCICE SOCIAL -**

L'exercice social commence le PREMIER AVRIL et se termine le TRENTE ET UN MARS de l'année suivante.

#### **ARTICLE 23 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS -**

Une décision collective des actionnaires ou de l'actionnaire unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de SIX (6) MOIS à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 21 des statuts.

La décision collective ou l'actionnaire unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé CINQ pour CENT (5%) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "RESERVE LEGALE" est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Avant toute distribution, il convient de doter la réserve légale et les réserves statutaires qui pourraient être décidées.

Aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves légales et statutaires.

Le solde s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividende ou inscrit pour tout ou partie au compte "REPORT A NOUVEAU" ou à tous comptes de réserves.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle en ce cas; la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites au bilan à un compte spécial, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La Société peut verser à ses Actionnaires des acomptes à valoir sur les dividendes d'exercices clos ou en cours, avant que les comptes de ces exercices aient été approuvés, dans les conditions suivantes :

Un bilan doit être établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le Commissaire aux Comptes faisant apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter à la réserve légale ou statutaire, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant des bénéfices ainsi défini.

Les modalités des mises en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de NEUF (9) MOIS après la clôture de l'exercice, sauf

prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal du Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

## **TITRE VI - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION -**

### **ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -**

1 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les QUATRE (4) MOIS qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE à l'effet de décider s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'Article 8, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du Capital Social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée Générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délivrer valablement, sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

2 - Conformément à la Loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la Société serait en état de Redressement Judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

### **ARTICLE 25 : DISSOLUTION - LIQUIDATION -**

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'ASSEMBLEE GENERALE aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.


En présence d'un actionnaire unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du code civil.

#### **ARTICLE 26 : CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE -**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du Siège Social, à cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Siège Social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le PROCUREUR près du Tribunal de Grande Instance du Siège Social.

**A, PRESLES & THIERNY  
LE 30 DECEMBRE 2011**

A large, stylized handwritten signature in black ink, written over the typed name and date.